



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Anglars (46)**

n°saisine 2019-8047

n°MRAe 2020DKO64

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguié comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe du 16 janvier 2020, donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision n°2019DKO310 de la MRAe en date du 20 décembre 2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale relative au dossier suivant :

- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Anglars (46) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 28 octobre 2019 ;**
- **n°2019-8047**

Vu le recours gracieux déposé le 4 février 2020 à l'encontre de cette décision ;

Vu les éléments complémentaires en date du 14 mai 2020 fournis par la commune d'Anglars indiquant les différentes solutions proposées par la commune afin de mettre aux normes les habitations du centre bourg qui n'étaient pas en conformité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que la commune d'Anglars (superficie communale de 1 000 ha, 212 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 2,4 % pour la période 2012-2017, source INSEE 2017), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit le maintien en assainissement autonome de la totalité de la commune ;

Considérant la présence d'un périmètre de protection éloigné d'un captage privé sur la commune de Lacapelle Marival ;

Considérant qu'il a été constaté que certaines réhabilitations sont complexes (parcelle trop petite, accès compliqué, exutoire difficile...) mais restent néanmoins réglementairement autorisées et techniquement possibles ;

Considérant que pour ces installations non conformes, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a établi une liste des travaux nécessaires en priorité pour supprimer les risques environnementaux ;

Considérant que les propositions d'évitement des rejets des eaux usées traitées ou non dans le réseau des eaux pluviales de la commune sont identifiées par trois antennes¹ distinctes avec trois exutoires différents ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis par la commune d'Anglars apporte une justification sur la maîtrise des risques d'incidence d'abandon du projet d'assainissement collectif pour maintenir un assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal ;

¹La notion d'antenne utilisée dans le rapport signifie que ceux sont des morceaux ou tronçons indépendants du réseau d'eaux pluviales qui récupèrent les eaux pluviales avec des regards et un exutoire

Considérant que des actions de mise aux normes de plusieurs installations d'assainissement non collectif du centre bourg ont été déjà engagées ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne doit pas se densifier et reste en assainissement non collectif sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune permettra de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n° 2019DKO310 de la MRAe en date du 20 décembre 2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale est abrogée.

Article 2

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Anglars, objet de la demande n°2019-8047, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.